

Arcueil, le 07 JUL. 2026



0501 /FCD/DG

Dossier suivi par Pascal Raveau

Téléphone : 01.79.86.34.82 - Email : p.raveau@lafederationdefense.fr

NOTE

Objet : politique tarifaire des clubs affiliés à la Fédération des clubs de la défense.

Préambule

La présente note a pour objet de répondre aux interrogations exprimées récemment par plusieurs ligues régionales et clubs affiliés concernant la politique tarifaire applicable aux adhésions (hors licence fédérale). Des positions divergentes ont été formulées, parfois en s'écartant du cadre juridique réel applicable aux associations loi 1901 agréées au titre du Code du sport. Il apparaît donc nécessaire de rappeler les règles de droit en vigueur et de préciser les marges de manœuvre dont disposent les clubs dans la fixation de leurs cotisations.

L'objectif de cette note est de fournir un cadre clair, sécurisé et conforme aux lois existantes, permettant à chaque club d'adapter sa politique tarifaire à son contexte, tout en respectant les valeurs fédérales de cohésion, d'ouverture et de lien Armée-Nation.

1. Cadre général applicable aux clubs affiliés à la FCD

Les clubs affiliés à la Fédération des clubs de la défense sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901. À ce titre, ils disposent d'une autonomie statutaire et financière, notamment pour fixer le montant des cotisations et des tarifs d'adhésion. Cette compétence relève exclusivement de l'assemblée générale du club, conformément à ses statuts.

Les clubs agréés au titre du Code du sport doivent respecter les principes républicains, le contrat d'engagement républicain et les règles qui s'imposent à tous, quelles que soient les spécificités du club, de la Fédération ou de notre ministère (liberté d'adhésion, fonctionnement démocratique ou compétence exclusive de l'assemblée générale par exemple).

Ces obligations n'imposent pas une uniformité tarifaire entre tous les adhérents, mais proscrirent les discriminations fondées sur des critères prohibés par la loi (origine, sexe, handicap, religion). Le statut professionnel, l'appartenance ou non au ministère des Armées et des Anciens combattants ou de la direction générale de la Gendarmerie nationale ne constituent pas des critères prohibés.

2. Principe d'égalité et différenciation tarifaire : cadre juridique réel

Le principe d'égalité dans les associations ne signifie pas que tous les adhérents doivent acquitter un tarif identique. La jurisprudence admet depuis longtemps que des tarifs différenciés peuvent être appliqués dès lors qu'ils reposent sur des critères objectifs, justifiés par le projet associatif et votés en assemblée générale.

Ainsi, les associations sportives agréées appliquent couramment des tarifs différenciés selon l'âge, la catégorie d'activité, la résidence, la situation familiale ou l'appartenance à une communauté professionnelle. Ces pratiques sont licites.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Le statut militaire ou civil n'est pas un critère prohibé par la loi. Il peut donc être utilisé comme critère objectif si le projet associatif du club le justifie, notamment lorsque le club est implanté sur une emprise du ministère des Armées et des Anciens combattants et/ou lorsqu'il a pour vocation première de soutenir la communauté Défense (« *Sport et Culture dans la Défense* »).

3. Spécificité des clubs FCD implantés sur des emprises du ministère des Armées et des Anciens combattants

Les clubs affiliés à la FCD sont, à de très rares exceptions, implantés sur des emprises du ministère des Armées et des Anciens combattants (ou de la direction générale de la Gendarmerie nationale) et bénéficient d'un soutien matériel, logistique ou financier de ce ministère. Ce contexte particulier justifie que les clubs puissent prévoir une politique tarifaire adaptée à leur environnement, notamment en tenant compte :

- des contraintes professionnelles des personnels militaires ;
- de la vocation historique des clubs à soutenir la communauté Défense ;
- des facilités ou soutiens accordés par le ministère des Armées et des Anciens combattants ;
- des objectifs de sport-santé et de cohésion.

Ces éléments constituent des critères objectifs permettant de justifier une différenciation tarifaire raisonnable et proportionnée.

4. Justification possible : minoration tarifaire permise par les subventions du ministère des Armées et des Anciens combattants

Puisque le club peut bénéficier de subventions du ministère des Armées et des Anciens combattants, notamment dans le cadre des campagnes annuelles pilotées par la FCD, il est juridiquement possible de présenter une politique tarifaire existante comme une minoration au profit des personnels militaires, financée indirectement par ces subventions.

Ces aides publiques ont pour vocation de soutenir la pratique sportive, culturelle, sociale et de cohésion au sein de la communauté Défense. Elles contribuent à réduire le coût global des activités proposées par le club, ce qui profite à l'ensemble des adhérents, y compris les adhérents issus de la société civile, puisque les subventions allègent les charges du club et permettent de maintenir des tarifs accessibles pour tous.

Dans ce cadre, l'éventuelle différence tarifaire appliquée aux personnels du ministère des Armées et des Anciens combattants et de la direction générale de la Gendarmerie nationale peut être considérée comme la traduction de l'effort financier de l'État en faveur de ses ressortissants, dès lors que cette minoration est raisonnable, proportionnée, transparente, et votée en assemblée générale.

Elle ne constitue pas une discrimination illicite, mais l'expression d'un soutien public ciblé, compatible avec l'ouverture des clubs à la société civile et avec les valeurs fédérales de cohésion et de mixité.

5. Limites et précautions

La différenciation tarifaire doit respecter les principes suivants :

- être fondée sur des critères objectifs et non sur une volonté d'exclure ou de défavoriser un public ;
- être proportionnée et justifiée par le projet associatif ;
- être votée en assemblée générale ;
- être transparente dans les documents internes ;
- ne pas conduire à une exclusion de fait des adhérents extérieurs à la Défense.

Il est recommandé d'éviter des écarts tarifaires excessifs ou symboliquement marqués, qui pourraient être interprétés comme contraires à l'esprit d'ouverture de la FCD.

6. Rôle de la Fédération et des Ligues

La Fédération des clubs de la défense peut rappeler les valeurs fédérales et encourager une politique tarifaire inclusive. Toutefois, elle ne peut imposer un tarif unique ou interdire les différenciations tarifaires dès lors qu'elles sont licites et votées en assemblée générale.

Les Ligues n'ont pas de pouvoir réglementaire pour fixer ou modifier la politique tarifaire des clubs. Leur rôle est d'accompagner, conseiller et veiller au respect du cadre fédéral, sans se substituer aux organes statutaires des clubs.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

7. Recommandations pratiques pour les clubs

Afin de sécuriser leur politique tarifaire et de garantir une conformité pleine et entière au cadre juridique applicable aux associations affiliées à la FCD, les clubs sont invités à mettre en œuvre les recommandations suivantes.

7.1. Critères tarifaires

Les clubs doivent définir clairement les critères tarifaires dans leurs documents internes, en précisant les catégories d'adhérents, les conditions d'accès aux tarifs réduits et les éléments objectifs qui fondent la différenciation.

7.2. Minorations

Les clubs doivent également justifier les éventuelles minorations au profit des personnels militaires par les soutiens du ministère des Armées et des Anciens combattants, en rappelant que ces subventions réduisent le coût global des activités pour tous les adhérents, y compris les non-militaires.

7.3. Proportionnalité

Il convient de veiller à la proportionnalité des écarts tarifaires, en s'assurant que la différence entre les tarifs militaires et civils reste raisonnable et cohérente avec les soutiens publics reçus.

7.4. Procès-verbaux d'assemblée générale

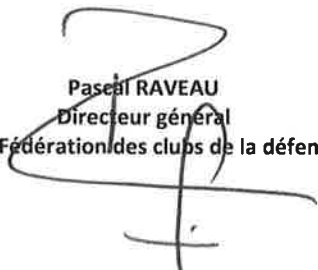
Les décisions tarifaires doivent être inscrites dans les procès-verbaux d'assemblée générale, seule instance compétente pour fixer les cotisations conformément à la loi de 1901.

7.5. Ouverture à la société civile

Enfin, les clubs doivent rappeler que l'ouverture à la société civile demeure un objectif fédéral, pleinement compatible avec une politique tarifaire adaptée au contexte Défense. Cette démarche permet de concilier la vocation historique des clubs au service de la communauté Défense avec la volonté fédérale de renforcer le lien Armée-Nation.

Conclusion

Les clubs affiliés à la FCD conservent la liberté de fixer une politique tarifaire différenciée dès lors qu'elle repose sur des critères objectifs, qu'elle est votée en assemblée générale et qu'elle ne crée pas de discrimination illicite.


Pascal RAVEAU
Directeur général
de la Fédération des clubs de la défense

Destinataire :

- **Présidents de club/FCD – courriel**
- **Présidents de ligue/FCD – courriel**

Copies à :

- **Comité directeur/FCD – courriel**
- **Directeur général/FCD – courriel**
- **Bureau finances-comptabilité/FCD – courriel**
- **Expert-comptable/SOGOREC – courriel**
- **Commissaire aux comptes/BDO – courriel**

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE